

bb

**N° 148  
DU 14/02/2019**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019**

**AFFAIRE :**

**Monsieur COFFI CLAUDE  
JEROME**  
(SCPA Les DIRABOU et  
associés)

C/

**La Société STAMVIE**  
(Maître MAGNE H. KASSI  
Adjoussou)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de monsieur OUATA Babacar Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur COFFI CLAUDE Jérôme**, né le 22/12/81 à Aboisso, fils de COFFI OYOUA Yacinthe Lucien Magloire et de ANOMA G. Pauline épouse COFFI, célibataire, 09 BP 2695 Abidjan 09 domicilié à Aboboté (BND SODEPALM), téléphone 05 52 21 29 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par le canal de la SCPA Les DIRABOU et associés Avocats à la Cour leurs conseils;

**D'UNE PART**

**ET :**

**La Société STAMVIE,**

## INTIMEE

Représentée et concluant par Maître MAGNE H.  
KASSI Adjoussou Avocat à la Cour son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°527/CS2/2017 en date du 11 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

*Se déclare incompétent au profit des juridictions de droit commun pour cause d'inexistence de contrat de travail » ;*

Par acte n°493/2017 du greffe en date du 19 octobre 2017 Monsieur COFFI Claude Jérôme a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°827 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 28 décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 01 février 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 juin 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer la décision entreprise et statuer ce que de droit sur les dépens ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

**La COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 mai 2018 ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 493 du 19 octobre 2017, COFFI Claude Jérôme a relevé appel du jugement contradictoire N° 527 rendu le 11 avril 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan, non notifié, qui s'est déclaré incompétent au profit des juridictions de droit commun pour cause d'inexistence de contrat de travail ; Au soutien de son appel, COFFI Claude Jérôme expose avoir intégré la société STAMVIE courant octobre 2005, en qualité d'Agent mandataire rémunéré à la commission ;

Il explique qu'après trois années d'exercice, il a bénéficié d'une promotion au rang de Chef d'équipe, avec pour mission de rechercher des propositions d'assurance sur la vie et la capitalisation se rapportant aux produits commercialisés par Atlantique multirisques Côte d'Ivoire ;

Il fait savoir en outre qu'en 2013, la société STAMVIE lui a confié une mission supplémentaire de recouvrement des règlements par chèque, avec la promesse orale de l'engager sous contrat de travail à durée indéterminée ;

Il ajoute que non seulement la STAMVIE n'a pas respecté sa promesse après deux ans, mais elle l'a déchargé de sa mission de recouvrement, et que non content de cette situation, il a saisi le Tribunal du travail suite à l'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du travail ;

Il fait valoir que toutes les conditions d'un contrat de travail, à savoir l'activité professionnelle, le lien de subordination et de direction et la rémunération, sont réunies dans ses rapports avec la société STAMVIE qualifiés à tort de contrat de collaboration ;

Il précise que d'octobre 2005 à septembre 2013, il a exercé sa mission librement, sans être soumis au pouvoir de direction de la société STAMVIE alors qu'à partir de sa nomination au poste d'Agent de recouvrement, il a été chargé de collecter les primes des souscripteurs des différentes assurances, suivant les instructions reçues de la direction ;

COFFI Claude Jérôme soutient de ce fait que la rupture desdits rapports s'analyse en un licenciement abusif donnant lieu à dommages-intérêts, outre les indemnités de rupture et les droits acquis qui ne lui ont pas été versés ;

Il indique en outre que la société STAMVIE ne l'a pas déclaré à la CNPS et ne lui a pas remis de certificat de travail, ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En réplique, la société STAMVIE déclare avoir signé avec COFFI Claude Jérôme un contrat de collaboration consistant pour celui-ci à mener librement la mission à lui confiée, de sorte qu'il n'a existé entre eux aucun lien de subordination ;

Elle fait valoir en outre que celui-ci a souhaité bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée qui n'a jamais été signé et qu'ainsi il est resté lié par le contrat de collaboration ;

Elle en déduit que ce type de contrat ne relevant pas de la compétence des juridictions sociales, le jugement doit être confirmé en ce que le Tribunal du travail s'est déclaré incompétent ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué, au motif qu'il n'existe pas de contrat de travail entre les parties ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

Aux termes de l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, moyennant rémunération ;

En l'espèce, il résulte de la pièce datée du 1<sup>er</sup> mars 2008 que les parties ont conclu un contrat de collaboration dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit que COFFI Claude Jérôme exerce sa profession de Conseiller commercial en assurances pour son propre compte et sous la supervision de son chef d'équipe ;

Il s'en induit que le travailleur n'était pas soumis à des horaires impératifs et exerçait ses missions avec beaucoup de liberté, et que la société STAMVIE n'avait pas sur lui un pouvoir strict de direction de sorte que le lien de subordination fait défaut ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que le premier Juge, en se déclarant incompétent au profit des juridictions de droit commun pour inexistence de contrat de travail, a fait une saine appréciation des éléments de la cause, et sa décision sera confirmée en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare COFFI Claude Jérôme recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 527 rendu le 11 avril 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

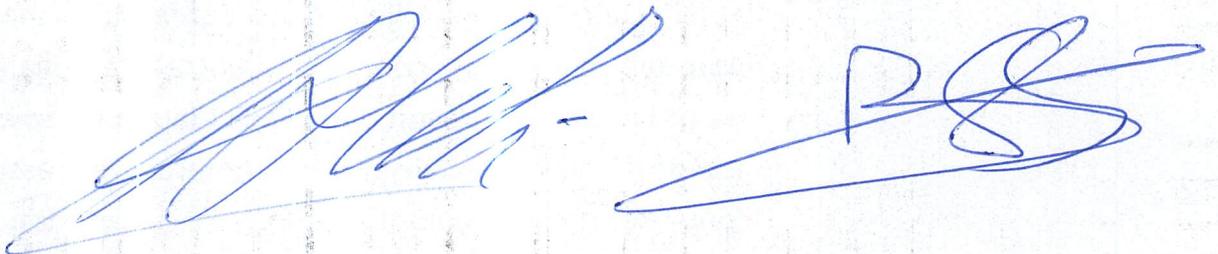
**AU FOND**

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.